



Arrêt

n° 206 154 du 28 juin 2018
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité rwandaise, serait arrivé sur le territoire belge en date du 18 août 2010. Il a introduit, le lendemain, une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°62 144 du 26 mai 2011 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il a par la suite introduit trois nouvelles demandes d'asile successives en date du 5 juillet 2011, du 7 novembre 2012 et du 8 novembre 2013 qui se sont toutes clôturées par des arrêts de rejet (arrêt n°86 303 du 27 août 2012, arrêt n°107 169 du 24 juillet 2013 et arrêt n°146 488 du 27 mai 2015).

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit, en date du 26 juin 2012, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 4 octobre 2013. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 668 du 28 novembre 2017.

1.3. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a actualisée à de nombreuses reprises.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 25 avril 2017. Par un courrier daté du même jour, elle a demandé au Bourgmestre de la Ville de Bruges de notifier cette décision au requérant.

Le 18 mai 2017, la commune de Bruges a notifié le courrier suivant au requérant :

*« Mijnheer de Burgemeester,
Onder verwijzing naar de aanvraag om machtiging tot verblijf die op datum van 10/10/2014 (04/11/2014; 27/01/2015 ; 05/10/2015 ; 04/03/2016 ; 06/01/2017 ; 06/02/2017) werd ingediend door :*

[...]

in toepassing van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingevoegd bij artikel 4 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, deel ik u mee dat dit verzoek onontvankelijk is.

Reden(en):

ZIE BIJLAGE

** * **

Gelieve eveneens over te gaan tot intrekking van het ontvangstbewijs dat eventueel aan betrokkene zou zijn afgeleverd.

Gelieve betrokkene/n er van op de hoogte te brengen dat deze beslissing overeenkomstig artikel 39/2, § 2, van de wet van 15 december 1980 vatbaar is voor een beroep tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, dat ingediend moet worden, bij verzoekschrift, binnen de dertig dagen na de kennisgeving van deze beslissing.

Een vordering tot schorsing kan ingediend worden overeenkomstig artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980. Behoudens in het geval van uiterst dringende noodzakelijkheid moeten in een en dezelfde akte zowel de vordering tot schorsing als het beroep tot nietigverklaring worden ingesteld.

Onverminderd andere wettelijke en reglementaire modaliteiten, worden het hierboven bedoelde beroep en de hierboven bedoelde vordering ingediend door middel van een verzoekschrift, dat moet voldoen aan de in artikel 39/78 van de wet van 15 december 1980 en in artikel 32 van het Procedurereglement Raad voor Vreemdelingenbetwistingen vermelde vereisten. Zij worden ingediend bij de Raad bij ter post aangetekend schrijven, onder voorbehoud van de afwijkingen voorzien bij artikel 3, § 1, tweede en vierde lid, van het PR RvV, aan de Eerste Voorzitter van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Gaucheretstraat 92-94, te 1030 Brussel.

Onder voorbehoud van de toepassing van artikel 39/79 van de wet van 15 december 1980, schorst het indienen van een beroep tot nietigverklaring en van een vordering tot schorsing de tenuitvoerlegging van onderhavige maatregel niet.

Tevens dient hem een afschrift van deze brief overhandigd te worden nadat hij voor kennisname heeft getekend.

Een afschrift dient aan mijn diensten te worden teruggestuurd.»

L'annexe à laquelle ce courrier fait référence constitue la décision d'irrecevabilité attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par le requérant a été clôturée par décision de rejet de son recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/05/2015.

Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 08/11/2013 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi des formations en néerlandais et au « Centrum voor basiseducatie ». ; il a travaillé comme en témoignent les attestations jointes et a aussi obtenu des droits au chômage ; de plus, le requérant a suivi un parcours d'inburgering. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 04.05.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une promesse d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il résume comme suit dans son mémoire de synthèse :

« II.1. La partie adverse a déclaré la demande de régularisation irrecevable.

Pour les motifs, la décision s'en réfère à l'annexe :

« Reden(en) : zie bijlage »

La partie requérante n'a reçu aucune annexe (explicative) et ne comprend donc pas pourquoi sa demande de régularisation lui a été refusée.

II.2. le conseil de la partie requérante a pris contact avec le service des étrangers de l'hôtel de ville de Bruges (cf. pièce 3, mail du 23 mai 2017)

[suit la reproduction des échanges de courriels dont il ressort que la commune affirme avoir communiqué la totalité des documents qui lui avaient été envoyés par l'Office des Etrangers]

III.3. Le Conseil de la partie requérante a appelé l'OE. L'employé au téléphone lui a confirmé que l'OE a bien reçu la décision ex. 9bis LLE ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifiés par la commune de Bruges, mais que le papier avec les motifs ne figurait en effet pas dans les documents notifiés qui lui ont été renvoyés.

Force est donc de constater que la partie requérante n'est pas informée des motifs de refus.

Pourtant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

[suit la reproduction de ces articles]

En l'espèce, la décision attaquée ne fait point l'objet d'une motivation formelle et adéquate qui contient les motifs de droit et de fait servant de fondement.

On ne peut donc que constater que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a été violés.

Au moins, la page explicative aurait dû être notifiée en même temps que la décision attaquée, parce que c'est elle qui rend la décision compréhensible.

III.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la décision entière a été envoyée à la commune de Bruges.

Même si tel est le cas, celle-ci ne lui a pas été notifiée. La partie requérante en a apporté les preuves (cf. pièces 3-6.)

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir que la partie requérante aurait pu avoir accès aux motifs de la décision attaquée après une 'simple' consultation du dossier.

Consulter le dossier n'est pas si simple.

La partie défenderesse dispose d'un délai de 30 jours afin de donner cet accès. Entretemps, le délai d'appel n'est pas suspendu.

Présentement, elle ne sait même pas respecter ces 30 jours, faute de personnel. La pièce 7 constitue un exemple de ce qu'il faut faire afin de mériter ce 'simple' accès.

Après 35 jours (!), la partie défenderesse fait savoir qu'elle a attrapé un retard et demande si elle doit toujours envoyer le dossier ...

Le raisonnement de la partie défenderesse rend d'ailleurs chaque motivation formelle superflue. Si elle ne doit plus notifier correctement car il y a un accès au dossier administratif possible, pourquoi devrait-elle alors motiver formellement ? La partie requérante pourrait déduire elle-même les motifs du dossier administratifs. Evidemment, ceci est manifestement inadmissible !

La même discussion a déjà eu lieu concernant les décisions (dans le cadre de l'article 9ter LLE) qui faisaient référence à un avis médical non notifié. Le Conseil d'Etat a alors jugé que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs permettent une telle référence si cet avis

médical a été notifié ou s'il est démontré que le concerné était au courant du contenu de cet avis (CE 19 mai 2011, n°213.363, CE 29 avril 2002, nr. 106.126, CE 29 janvier 2015, n°137.561).

Il en est de même en l'espèce.

III.5. Par conséquent, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 9bis LLE ont également été violés. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant restant en défaut de préciser la façon dont la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en prenant l'acte attaqué. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a régulièrement pris, en date du 25 avril 2017, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 8 octobre 2014.

Les motifs de cette décision sont exprimés dans l'acte même qui est rédigé en français dès lors que la demande avait été introduite dans cette langue et portant dans son coin supérieur droit la mention « *bijlage* ». Elle a le jour même envoyé un courrier, rédigé en néerlandais, à la commune de Bruges l'invitant à notifier cette décision au requérant. C'est ce dernier courrier que la commune de Bruges a notifié à l'intéressé en négligeant, semble-t-il, de lui communiquer l'annexe à laquelle il faisait référence et qui s'avère être la décision d'irrecevabilité litigieuse.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il soutient que la décision attaquée serait motivée par référence à une annexe qui ne lui aurait pas été communiquée et violerait ce faisant la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, manque en fait. Le document qui lui a été notifié par la commune de Bruges, le 18 mai 2017, n'est pas la décision d'irrecevabilité que le requérant entend attaquer mais un simple courrier adressé à la commune de Bruges l'invitant à procéder à la notification de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie.

Le requérant dénonce en réalité un vice de notification et non un problème de motivation formelle. Or, il est de jurisprudence constante que le vice de notification n'affecte pas la légalité de l'acte administratif lui-même. Ce fait peut au mieux influencer le point de départ du délai de recours à l'encontre de l'acte entrepris.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM